

## **Demande de renseignements (DR) provisoire 24062-23-633**

Concernant l'examen des exigences proposées relatives à l'achat de produits d'acier à faible teneur en carbone pour des projets de construction et d'infrastructure du gouvernement du Canada.

### **PARTIE 1 – BUT ET NATURE DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS**

#### *1.1 But de la demande de renseignements*

Le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada (SCT) lance la présente demande de renseignements (DR) dans le but de mobiliser l'industrie. La présente DR vise à obtenir les commentaires des concepteurs (architectes et ingénieurs), des producteurs d'acier, des ouvriers aciéristes et des fournisseurs, des spécialistes des déclarations environnementales des produits (DEP) et des analyses du cycle de vie (ACV), des entrepreneurs généraux, des directeurs de la construction et de toutes les autres parties intéressées.

Les répondants sont priés de fournir des réponses aux questions de l'annexe 1 et des commentaires.

#### *1.2 Nature de la demande de renseignements*

Il ne s'agit pas d'un appel d'offres. La présente DR ne donnera pas lieu à un appel d'offres et ne se soldera pas par l'attribution d'un contrat. Elle vise simplement à obtenir des renseignements et des commentaires de l'industrie sur les questions qui y sont traitées.

### **PARTIE 2 – INSTRUCTIONS ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES RÉPONSES**

#### *2.1 Nature et présentation des réponses demandées*

- a. Les répondants sont invités à formuler des commentaires sur les questions qui se trouvent dans la partie 3 de la présente DR. Ils peuvent fournir leurs commentaires directement sur une copie électronique de l'annexe 1 et nous la retourner.
- b. Les répondants peuvent également soumettre des commentaires sur un support ou dans un format différent en faisant référence de manière appropriée au document ainsi qu'aux sections et aux questions pertinentes. Ils doivent expliquer toute hypothèse qu'ils avancent d'après leur interprétation des questions.

#### *2.2 Coûts associés à la réponse*

Le Canada ne remboursera à aucun répondant les dépenses engagées pour répondre à la présente DR.

#### *2.3 Traitement des réponses*

##### **2.3.1 Utilisation des réponses**

Les réponses ne feront pas l'objet d'une évaluation officielle. Le Canada peut utiliser les réponses reçues pour élaborer des politiques, des exigences ou des normes en matière d'approvisionnement ou modifier celles en vigueur. Le Canada examinera toutes les réponses reçues d'ici la date de clôture de la DR et peut, à sa discrétion, examiner les réponses reçues après cette date.

### 2.3.2 Accès à l'information

La *Loi sur l'accès à l'information* confère aux personnes qui le demande le droit d'accéder à de l'information se trouvant dans des documents qui relèvent d'une institution gouvernementale. Le droit d'accès général est limité par des exclusions précises s'appliquant à la divulgation. Ces exclusions s'appliquent, entre autres, à certains types de renseignements de tiers, dont la divulgation pourrait lui être préjudiciable. Les répondants doivent indiquer et marquer toutes les parties de leur réponse qu'ils considèrent comme exclusives ou confidentielles. Le Canada traitera ces parties conformément à la *Loi sur l'accès à l'information*.

### 2.3.3 Communication de renseignements à d'autres gouvernements

Le Canada peut communiquer une partie ou la totalité des renseignements recueillis dans le cadre de la présente DR à des gouvernements provinciaux et/ou des administrations municipales.

## 2.4 Contenu de la présente DR

La présente DR contient des questions précises à l'intention des intervenants nommés.

### 2.5 Contenu de la réponse

La première page de chaque document de la réponse doit contenir les éléments suivants :

- A. le numéro de la DR;
  - a. le nom de l'entreprise que le répondant représente;
  - b. la date de présentation des documents.

### 2.6 Demandes d'information

Le SCT ne répondra pas nécessairement par écrit aux demandes d'information et ne transmettra pas nécessairement les réponses à tous les fournisseurs intéressés, puisqu'il ne s'agit pas d'une invitation à soumissionner. Toutefois, les répondants qui ont des questions au sujet de la présente DR peuvent les transmettre à l'autorité contractante dont le nom figure ci-dessous.

Autorité contractante : Shawn Corbett

Courriel : [shawn.corbett@tbs-sct.gc.ca](mailto:shawn.corbett@tbs-sct.gc.ca)

Téléphone : 343-630-3110

## 2.7 Présentation des réponses

### 2.7.1 Délai de présentation des réponses et adresse d'expédition

Les fournisseurs qui désirent fournir une réponse à la présente DR doivent la faire parvenir à l'autorité contractante conformément à la section 2.5, **d'ici le 15 mars 2024** à l'adresse indiquée dans la section 2.6 de la partie 2.

### 2.7.2 Responsabilité quant au respect du délai de livraison

Il incombe à chaque répondant de veiller à ce que ses réponses soient envoyées dans les délais prévus à la bonne adresse de courriel ou au bon endroit.

## 2.8 Exigences en matière de sécurité

Il n'y a aucune exigence de sécurité liée au fait de répondre à la présente DR.

## 2.9 Langues officielles

Les réponses à la présente DR peuvent être présentées dans l'une ou l'autre des langues officielles du Canada.

## PARTIE 3 – QUESTIONS

### 3.1 Contexte

La **Stratégie pour un gouvernement vert** du gouvernement du Canada (GC) comprend les engagements suivants :

« Le gouvernement mettra en œuvre une Stratégie d'achat de produits propres dans son approvisionnement en réduisant l'impact environnemental des matériaux de construction structurels par le biais de :

- la divulgation de la quantité de carbone intrinsèque dans les matériaux structurels des grands projets de construction, basée sur l'intensité carbonique des matériaux ou sur une analyse du cycle de vie;
- la réduction de 30 %, à compter de 2025, du carbone intégré dans les matériaux structurels des grands projets de construction en utilisant des matériaux recyclés et à plus faible teneur en carbone, l'efficacité des matériaux et des normes de conception axées sur le rendement ».

Le SCT a mis en œuvre la [Norme sur le carbone intrinsèque en construction](#) afin d'établir des exigences de divulgation et de réduction de l'empreinte de carbone intrinsèque des projets de construction conformément aux engagements de la [Stratégie pour un gouvernement vert](#) en s'appuyant sur la [Politique d'achats écologiques](#), qui s'applique à tous les ministères fédéraux au sens de l'article 2 de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#), à moins que certaines lois ou certains règlements aient préséance.

La présente DR vise à recueillir des commentaires pour faciliter la mise au point d'exigences conçues pour atteindre les objectifs environnementaux et soutenir un marché concurrentiel et résilient.

### 3.2 Au sujet de l'acier

L'acier est un alliage de fer et de carbone couramment utilisé comme matériau de construction en raison de sa grande résistance à la traction, de son rapport élevé résistance-poids et de son utilité en tant que matériau composite avec du béton. L'acier est généralement produit en utilisant l'un des deux moyens suivants : haut fourneau-convertisseur basique à oxygène (HF-CBO) ou four électrique à arc (FEA), avec d'autres méthodes telles que la réduction directe de fer (RDF) en cours de déploiement.

L'intensité des émissions de carbone découlant de la production d'acier varie considérablement entre les différents processus de fabrication, sources d'énergie et matières premières. L'acier produit au Canada est l'un des aciers renfermant la plus faible teneur en carbone intrinsèque dans le monde en raison des capacités technologiques et de l'efficacité de ses principaux producteurs. Le Canada est également un important recycleur de ferraille d'acier au moyen de fours électriques à arc, en accédant à des réseaux électriques à faible teneur en carbone et en utilisant la ferraille métallique comme matière première. Dans le cadre des investissements générationnels pour la modernisation, l'industrie sidérurgique canadienne réduira d'ici 2030 son empreinte de carbone de près de la moitié, soit plus de six mégatonnes de CO<sub>2</sub>. L'acier est hautement recyclable. Les producteurs d'acier canadiens recyclant environ 7 millions de tonnes d'acier par année, un chiffre qui devrait augmenter considérablement à l'avenir. L'acier est un marché mondial stratégique et très concurrentiel et la plupart des producteurs nationaux appartiennent en tout ou en partie à des partenaires internationaux. Le Canada est le plus grand importateur d'acier américain et se trouve au cœur des chaînes d'approvisionnement du secteur de l'automobile ici et aux États-Unis.

### 3.3 Ajouts proposés à la Norme du SCT

La majorité des émissions de gaz à effet de serre (GES) associées aux produits d'acier finis destinés à la construction sont attribuables à la production manufacturière primaire de l'acier. Le GC évalue l'incidence potentielle de l'établissement d'exigences s'appliquant à la divulgation des émissions de carbone intrinsèque pour les produits d'acier destinés à la construction et de l'adoption d'une approche pour limiter les émissions de carbone connexes. Ces exigences s'appliqueraient aux produits fabriqués en usine qui entrent dans la composition des produits d'acier finis destinés à la construction.

Le GC propose d'établir des exigences de divulgation selon lesquelles il faudrait présenter une liste des produits d'acier destinés à la construction qui sont admissibles et qui ont été utilisés (p. ex., nomenclature des matériaux et produits), leur quantité et leurs impacts environnementaux connexes pour les activités de fabrication associées à la production d'acier non fini des produits énumérés (c.-à-d. l'élaboration de l'acier, le moulage, le laminage à haute température, etc.). Les impacts environnementaux pourraient être corroborés par des déclarations environnementales de produits (DEP) propres à l'installation et au produit, ou par des données de l'inventaire du cycle de vie (ICV) qui représentent la quantité de GES propres à l'installation.

Le GC propose d'établir des limites sur les émissions de GES pour les produits de construction en acier en respectant l'approche mise au point par l'Administration des services généraux des États-Unis dans ses exigences provisoires concernant les matériaux à faible teneur de carbone intrinsèque de la Loi de 2022 sur la réduction de l'inflation (*Inflation Reduction Act of 2022*).

Des limites concernant les émissions de GES seraient établies pour les catégories de produits en acier destinés à la construction en fonction de la répartition de leurs émissions liées à la fabrication primaire. Un produit est admissible à l'approvisionnement si les émissions de GES associées à sa fabrication primaire font partie de la tranche supérieure (20 %) des produits les plus performants (c.-à-d. la tranche supérieure 20 % des produits ayant la plus faible teneur de GES intrinsèques) et s'il peut être acheté pour un certain projet. Si les produits dans la tranche supérieure (20 %) des produits les plus performants ne peuvent pas être achetés, alors un produit sera admissible si ses émissions de GES figurent parmi la tranche des 40 % des produits les plus performants (c.-à-d. la tranche des 40 % des

produits ayant la plus faible teneur en GES intrinsèques). Si les produits faisant partie des produits les plus performants (40 %) ne peuvent pas être achetés, alors un produit sera admissible si ses émissions de GES sont meilleures que la moyenne estimée de l'industrie (c.-à-d. inférieures à la moyenne des émissions de GES). L'approvisionnement doit être effectué d'une manière conforme aux obligations commerciales internationales du Canada.

La norme déterminerait la limite maximale de GES à prendre en compte dans les produits les plus performants (20 %, puis 40 %) et les produits au-dessus de la moyenne de l'industrie pour les catégories de produits applicables.

### 3.4 Champ d'application

À compter de 2025, tous les projets de construction du gouvernement fédéral pour lesquels il faut acheter des produits d'acier admissibles visés par la Norme seront assujettis aux ajouts proposés à la Norme sur le carbone intrinsèque en construction.

---

## ANNEXE 1 — Questions de la DR à l'intention des concepteurs, des architectes, des ingénieurs, des producteurs d'acier, des ouvriers aciéristes et des fournisseurs, des spécialistes de DEP et d'ACV, des entrepreneurs généraux, des directeurs de la construction et de toutes les autres parties intéressées.

Facultatif – Veuillez fournir des renseignements au sujet de votre organisation:

Nom de l'organisation :			
Principale place d'affaires de l'organisation :		Nombre d'employés :	

Répondant – Veuillez indiquer votre discipline :

Fournisseur d'acier	Ingénieur civil
Producteur d'acier	Installateur d'acier
Ouvrier aciériste	Responsable du projet (gouvernement)
Représentant de l'industrie	Responsable du projet (secteur privé)
Architecte	Technologue en génie civil
Technologue en architecture	Ingénieur naval
Ingénieur de structures	Technologue en génie naval
Gestionnaire de projet de construction	Spécialiste ou concepteur de DEP ou d'ACV de matériaux
Autre (veuillez préciser) :	

Pour aider le GC à tenir compte de ces exigences, les parties intéressées sont invitées à répondre aux questions suivantes et à fournir des commentaires en lien avec la perspective de leur secteur.

Les répondants peuvent répondre à toutes les questions ci-dessous ou à certaines d'entre elles seulement.

**Question 1 :** Les déclarations environnementales des produits (DEP) fournissent un moyen standard de quantifier les renseignements environnementaux concernant le cycle de vie d'un produit, y compris les émissions de GES.

- a. Votre organisation dispose-t-elle actuellement des DEP (ou l'équivalent) disponibles pour une partie ou la totalité des produits d'acier que vous produisez, spécifiez ou fournissez? Dans l'affirmative, veuillez indiquer les règles de catégories de produit (RCP) ou d'autres méthodes qui sont suivies pour produire une DEP (ou l'équivalent). Veuillez indiquer si la DEP (ou l'équivalent) est propre à l'installation (c.-à-d. lorsque les impacts environnementaux peuvent être attribués à un seul fabricant et à une seule installation de fabrication).

- b. Veuillez énumérer les risques ou les obstacles (techniques et financiers) auxquels votre organisation est confrontée lors de leur élaboration ou de leur accès, y compris les commentaires sur le soutien recommandé pour les élaborer ou y accéder? Pouvez-vous suggérer d'autres mesures qui pourraient réduire ces obstacles?

- c. S'il n'y a aucune DEP pour les produits que vous fournissez ou spécifiez, seriez-vous en mesure de fournir des renseignements sur ces produits, comme un certificat d'usine, le pays d'origine, le processus de production ou le pourcentage de la teneur en ferraille?

- d. Lorsqu'il n'existe aucune DEP pour les produits que votre organisation fournit ou spécifie, seriez-vous en mesure de démontrer la provenance de votre charge? Avez-vous un mécanisme en place permettant de retracer les matières de votre charge qui font partie des produits que vous fabriquez, fournissez ou spécifiez?

**Question 2 :** Le GC évalue l'incidence potentielle de l'établissement d'exigences pour la divulgation du carbone intrinsèque de l'acier de construction spécifié et fourni dans le cadre de grands projets de construction du GC.

Les entrepreneurs généraux ou les gestionnaires de construction seraient tenus de soumettre une nomenclature des matériaux et produits et de justifier les émissions de GES des produits d'acier admissibles en se fondant sur des DEP propres à l'installation ou des données d'ACV vérifiées par des tiers.

- a. De quelles connaissances préalables auriez-vous besoin pour vous conformer à ces exigences? Et quel serait le préavis nécessaire pour que vous puissiez vous préparer à ces exigences?

b. Pensez-vous que les exigences auraient une incidence sur le calendrier d'un projet typique? Dans l'affirmative, veuillez décrire et proposer des suggestions sur les moyens d'améliorer le processus et de réduire les incidences sur le calendrier du projet.
c. Les exigences auraient-elles une incidence sur le budget typique d'un projet? Dans l'affirmative, veuillez formuler des suggestions concernant les moyens de réduire au minimum les coûts et fournir une description.
d. Pensez-vous que les exigences auraient une incidence sur la conception et la construction typiques de la structure? Dans l'affirmative, veuillez formuler des suggestions sur la façon de les intégrer aux considérations de conception et de construction et fournissez une description.
e. Veuillez recenser tous les autres risques, coûts ou les obstacles anticipés pour répondre à ces exigences et toutes les solutions auxquelles vous pouvez penser pour surmonter ces obstacles.
f. Veuillez fournir des commentaires ou une justification concernant ce qui pourrait constituer des exceptions raisonnables aux exigences de divulgation.

Question 3 : Le GC évalue l'incidence potentielle de l'établissement d'exigences s'appliquant aux émissions maximales de GES pour l'acier de construction spécifié et fourni dans le cadre de grands projets de construction du GC. Le GC a l'intention de collaborer avec les communautés de

l'architecture et de l'ingénierie, ainsi qu'avec le secteur de l'acier, afin d'établir des limites de GES s'appliquant aux produits d'acier courants et destinés à la construction.

Si ces exigences étaient mises en place, les concepteurs de projets fédéraux pourraient être tenus de préciser l'exigence selon laquelle les produits d'acier ne doivent pas dépasser la limite maximale de GES ou de fournir une justification écrite des raisons pour lesquelles les exigences ne peuvent pas être respectées. Les entrepreneurs généraux ou les directeurs de la construction seraient tenus de soumettre une nomenclature des matériaux et produits et de justifier l'empreinte de carbone des produits d'acier avec des DEP propres à l'installation ou des données d'ACV vérifiées par des tiers.

- a. Quel est votre niveau de préparation pour répondre à ces exigences? De quelles connaissances ou ressources auriez-vous besoin pour vous conformer à ces exigences?

- b. Pensez-vous que les exigences auraient une incidence sur le calendrier d'un projet typique? Dans l'affirmative, veuillez décrire et proposer des suggestions sur les moyens d'améliorer le processus et de réduire les incidences sur le calendrier du projet.

- c. Les exigences auraient-elles une incidence sur le budget typique d'un projet? Dans l'affirmative, veuillez formuler des suggestions concernant les moyens de réduire au minimum les coûts et fournir une description.

- d. Les exigences auraient-elles une incidence sur la conception et la construction typiques de la structure? Dans l'affirmative, veuillez décrire les effets et formuler des suggestions concernant la façon d'en atténuer les effets.

- e. Veuillez recenser tous les autres risques, coûts ou obstacles anticipés pour répondre à ces exigences et toutes les solutions auxquelles vous pouvez penser pour surmonter ces obstacles.

f. Veuillez fournir des commentaires ou une justification concernant ce qui pourrait constituer des exemptions raisonnables de ces limites de GES.

<p><b>Question 4 :</b> Le Bureau du représentant au Commerce des États-Unis (USTR) a établi une liste de catégorisation des produits d'acier.</p> <p><a href="#">Lettre de demande de renseignements en vertu de l'article 332 sur les émissions de GES provenant des secteurs de l'acier et de l'aluminium.docx.pdf (ustr.gov)</a> (en anglais seulement)</p>
a. Veuillez formuler des commentaires sur la catégorisation établie par l'USTR (annexe 2), et toute préoccupation ou considération que vous auriez si le GC suivait ce modèle de catégorisation.
<p><b>Question 5 :</b> L'Administration des services généraux des États-Unis (GSA) a mis en œuvre un programme pilote en vertu de la loi sur la réduction de l'inflation (<i>Inflation Reduction Act of 2022</i> [IRA]), qui a établi les exigences provisoires en matière de matériaux à faible teneur en carbone intrinsèque s'appliquant aux achats d'acier financés au titre de la IRA.</p> <p>Des limites ont été fixées pour accepter les matériaux et produits dont le potentiel de réchauffement planétaire (PRP) se situe dans la tranche supérieure (20 %) des matériaux disponibles. Si les matériaux ou produits de la tranche supérieure (20 %) ne sont pas offerts à l'emplacement d'un projet, alors un matériau ou produit sera admissible si son PRP fait partie de la tranche supérieure de 40 % (la tranche de 40 % des produits renfermant le moins d'émissions de gaz à effet de serre intrinsèques). Si les matériaux ou produits dans cette tranche de 40 % ne sont pas offerts à l'emplacement d'un projet, alors un matériau ou produit sera admissible si son PRP est meilleur que la moyenne estimée de l'industrie.</p> <p>Les limites de la IRA de la GSA pour l'acier à faible teneur en carbone intrinsèque sont résumées à l'annexe 3 et aux liens suivants :</p> <p><a href="#">Fiche d'information – Projet pilote sur la faible teneur en carbone intrinsèque – mai 2023 (gsa.gov).</a>  <a href="#">Exigences matérielles provisoires de la IRA concernant la faible teneur en carbone intrinsèque – utilisées dans le projet pilote de mai 2023 (gsa.gov)</a> (en anglais seulement)</p>
a. Craignez-vous que le GC adopte une approche semblable? Selon vous, quels problèmes (s'il y a lieu) pourraient survenir si le GC adoptait une approche similaire?

b. Avez-vous des commentaires à faire sur le processus et/ou méthodologie adopté pour déterminer les limites?
c. Veuillez formuler d'autres commentaires sur l'approche de la limitation progressive adoptée par la GSA.

<b>Question 6 :</b> Aimeriez-vous formuler d'autres commentaires ou suggestions sur la spécification de l'acier à faible teneur en carbone intrinsèque?

Le gouvernement du Canada tient à vous remercier à l'avance de votre participation!

## ANNEXE 2 : Catégorisation des produits de l'USTR

<b>Produits plats</b>		
Produits laminée à chaud	Tôle laminée à chaud	
	Bande laminée à chaud	
	Plaque laminée à chaud en rouleau	
Produits laminés à froid	Tôle laminée à froid	
	Bande laminée à froid	
	Plaque noire laminée à froid	
Longueurs de coupe de plaque	Trempé à chaud	Tous les autres enduits métalliques
Produits d'étain	Plaque d'étain	
	Acier chromé-chromaté	
Feuilles et bandes d'acier galvanisé électrolytique	Feuilles et bandes d'acier électrique	
<b>Produits pour tuyaux et tubes</b>		
Matériel tubulaire pétrolier	Tuyau de canalisation	
Tuyau et tube de structure	Tuyau et tube non classés	
Tube pour usages mécaniques	Tube de pression	
Tuyau normalisé	Tuyau pour pilotis	
<b>Inoxydable</b>		
Tôle laminée à chaud	Bande laminée à chaud	Plaque laminée à chaud en rouleau
Tôle laminée à froid	Bande laminée à froid	Tuyau de canalisation
Lingotières pour l'acier et le moulage	Tuyau et tube en acier inoxydable	Plaque laminée à froid en rouleau
Barres – finies à froid	Barres – laminées à chaud	Blooms, billettes et brames
Matériel tubulaire pétrolier	Fil étiré	Longueurs de coupe de plaque
Fils laminés	Profilés d'acier lourds	
<b>Produits longs</b>		
Barres – laminées à chaud	Fils laminés	Fil étiré
Profilés d'acier lourds	Barres – finies à froid	Barres – façonnées légèrement
Pieux en acier	Barres – renforcement	Voies ferrées Accessoires
Rails – normalisés	Rails – tous les autres types	Acier à outils

<b>Produits Semi-finis</b>	
Blooms, billettes et brames	Lingotières pour l'acier et le moulage

## ANNEXE 3 : Limites du PRP établies par la GSA

	<b>Limites de la IRA de la GSA pour l'acier à faible teneur en carbone intrinsèque – 16 mai 2023 (PRP déclaré dans la DEP, en kilogrammes d'équivalent en dioxyde de carbone par tonne métrique — kgCO<sub>2</sub>e / t)</b>		
<b>Catégorie de produit en acier</b>	<b>Limite de la première tranche de 20 %</b>	<b>Limite de la première tranche de 40 %</b>	<b>Limite meilleure que la moyenne</b>
Barre d'armature (usinée)	728	794	850
Barre d'armature (non usinée)	611	716	760
Profilé de charpente creux (usiné)	1778	1854	1898
Profilé de charpente creux de fours électriques à arc (non usiné)	1580	1620	1652
Profilé de charpente creux de la filière intégrée de fabrication de l'acier (non usiné)	À déterminer	À déterminer	À déterminer
Profilés laminés à chaud (usinés)	1022	1128	1163
Profilés laminés à chaud (non usinés)	686	713	869
Formé à froid et galvanisé	2228	2324	2408
Plaque d'acier de construction de fours électriques à arc (non usinée)	987	1152	1190
Plaque d'acier de construction de la filière intégrée de fabrication de l'acier (non usinée)	À déterminer	À déterminer	À déterminer